

Unité départementale de la Vendée
Cité Travot
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon

LA ROCHE SUR YON, le

14 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

IEL EXPLOITATION 29

41 ter boulevard Carnot
22000 Saint-Brieuc

Références : Références : PED-ENV-D23.0074
Code AIOT : 0006306502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement IEL EXPLOITATION 29 implanté Mare de Brulant 85240 Xanton-Chassenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IEL EXPLOITATION 29
- Mare de Brulant 85240 Xanton-Chassenon
- Code AIOT : 0006306502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Xanton-Chassenon, porté par IEL Exploitation 29, est composé de 3 éoliennes VESTAS V100 de 2 MW chacune, d'une hauteur de mât de 100 m avec des pales de 50 m. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2014, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2021. Sa mise en service date du 21/09/2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental et bridage "chiroptères"
- suites précédente visite
- maintenances des éoliennes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Garanties financières (GF)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8	/	Sans objet
4	Bridage Chiroptères	AP Complémentaire du 10/02/2021, article 2	/	Sans objet
5	RA – Maintenance - Suite visite du 25/11/2020	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
6	Maintenance des éoliennes – Suite visite du 25/11/2020	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
7	Consignes de sécurité (procédures) – Suite visite du 25/11/2020	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
8	Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
9	Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
10	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bridage en faveur des chiroptères est à renforcer et le suivi environnemental post-implantation à renouveler en 2023.

L'affichage des consignes vis-à-vis des tiers aux accès des éoliennes 4 et 5 est à mettre à niveau.

Les autres points de vérification concernant l'inspection, en grande partie des suites de la précédente visite de 2022, sont conformes. Un observation est formulée s'agissant de la garantie financière de démantèlement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune volante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
« Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports des suivis réalisés sur le parc éolien en 2019 et 2020 par le bureau d'études (BE) ATLAM Environnement : Concernant l'analyse de ces suivis réalisés :
2019 : - suivi de l'activité des chiroptères en hauteur du 14 mai au 24 octobre 2019 : 14 espèces recensées, 9611 contacts. Le BE indique (p.33) : « La tranche horaire où l'activité des chiroptères est la plus forte se situe en début de soirée, entre 22h et 2h00 ». Aussi, le graphique p.33 montre une activité significative de 21 h à 5 h. 80 % des contacts environ se situent dans la tranche de 6h00 après le coucher de soleil. Or, le bridage mis en place en 2020 suite à ce suivi couvre seulement 4h après le coucher de soleil et 72% des contacts enregistrés . Le seuil de température retenu pour ce bridage (10°C) semble suffisant. Le seuil de vitesse de vent (6 m/s) est à revoir en fonction des saisons notamment pour la Noctule commune. - suivi de mortalité : pas de relevés de mortalité 1 ^{re} quinzaine de mai (1er relevé le 21) ni 1 ^{re} quinzaine de juin (1er relevé le 18 juin). 3 relevés de mortalité seulement fin juillet (les 23, 26 et 29), soit une absence de relevé les 3 premières semaines de juillet. 1 seul relevé de mortalité au mois d'août (le 1er août) . A noter que selon le suivi d'activité mené, il est relevé des pics d'activité en juin et aoû... En septembre, pas de relevé après le 12 septembre. Pas de relevé en octobre avant le 19 du mois. => suivi non conforme au protocole précisé par la doctrine régionale qui demande un suivi hebdomadaire de la mortalité . Malgré ces biais, 2 cadavres de Noctules communes sont retrouvés . L'estimation de la mortalité selon Huso est de 8.81 individus de chiroptères sur le parc/an.
2020 : - pas de suivi d'activité en hauteur de réalisé ce qui n'est pas conforme au protocole national . - suivi de mortalité : pas de relevé avant le 19 mai sur ce même mois. En juin, pas de relevé avant le 16 juin. Pas de relevé entre le 25 juin et le 21 juillet. Pas de relevé entre le 30 juillet et le 8 septembre, soit aucun relevé au mois d'août... Pas de relevé entre le 17 septembre et le 6 octobre. Et plus de relevé après le 16 octobre...

Le suivi mené est non conforme au protocole national et à la doctrine régionale.

Observations : Le bridage implanté en 2020 sur les éoliennes, défini suite au suivi réalisé en 2019, n'est pas suffisant au regard de l'activité des chiroptères en altitude enregistrée lors de ce suivi. Les périodes pré-citées d'absence de relevé de mortalité au cours des suivis menés en 2019 et 2020, ne sont pas acceptable notamment sur les mois de juillet à octobre au regard de l'activité connue des chiroptères. Du fait de ces insuffisances, les suivis menés ne permettent pas de juger de l'impact du parc.

=> le bridage en faveur des chiroptères à mettre en œuvre en 2023 doit être renforcé et défini, en lien avec le bureau d'étude, à la lumière des suivis, notamment d'activité des chiroptères en altitude, réalisés en 2019 et éventuellement celui réalisé en 2022 sur le parc proche sur la commune de Rives d'Autise, celui de IEL 26. Aussi, l'inspection des ICPE, comme indiqué en séance, insiste sur la nécessité de définir un bridage suffisamment protecteur du groupe d'espèces, avec en plus, au besoin, la pertinence de définir un bridage spécifique pour les espèces au statut de conservation précaire (VU, EN, CR) et notamment la Noctule commune, sur les périodes de forte activité de ces espèces et se traduisant notamment par l'application de seuils de vitesse de vent plus élevés (de l'ordre de 7 à 8 m/s). Le bridage doit être défini en fonction de l'activité observée en altitude (et non pas en fonction de la mortalité constatée) et doit couvrir l'activité dite "à risque" (soit, selon les secteurs et leur typologie d'activité, entre 85 et 95 % de l'activité contactée).

Le pattern de bridage qui sera mis en place est à communiquer à l'inspection des ICPE sous 1 mois ;

=> le suivi environnemental post-implantation est à renouveler en 2023, cela notamment afin de vérifier l'efficacité du bridage modifié. S'agissant des relevés de mortalité, ils doivent être à minima hebdomadaires sur la période de suivi ;

=> tout impact sur une espèce protégée possédant un statut de conservation précaire (VU, EN, CR) doit être signalé à l'inspection des ICPE en cours de suivi. Il implique également, en cours de suivi, la recherche des causes de l'impact et des mesures correctives pour pallier au mieux à cet impact.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats : Lors de l'inspection, le panneau au niveau de l'accès à l'éolienne E5 est détérioré et celui de l'accès à l'éolienne E4 est presque à terre. Les panneaux de E3 et E4 affichent les consignes requises. Le panneau de E4 est fendu en deux : il est à remplacer.

Observations :

=> sous 1 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des ICPE la justification (factures, photos,...) de la remise en état des panneaux d'affichage des consignes aux tiers, aux accès des éoliennes E5 et E4.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 3 : Garanties financières (GF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article Section 8
--

| **Thème(s) :** Autre, Attestation de GF |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |
| Constitution, actualisation des GF |
| **Constats :** L'acte de cautionnement concernant la garantie financière de démantèlement du parc sera échu au 31/08/2023. |
| **Observations :** |
| => L'acte de renouvellement de la garantie financière actualisée est à transmettre à l'inspection des ICPE, 1 mois avant cette date. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 4 : Bridage Chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/02/2021, article 2

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en oeuvre du bridage |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |
| L'exploitant met en œuvre le plan de bridage suivant : |

- pendant le mois de mai et du 1er août au 31 octobre ;
- sur une durée de 4 heures après le coucher du soleil ;
- pour des vitesses de vent < 6 m/s
- pour des température > 10 °C ;
- en l'absence de pluie.

| Nouveau suivi environnemental en cas de modification de ce plan de bridage. |
| **Constats :** L'exploitant a fourni, au cours de l'inspection : |

- les rapports d'arrêts, mois par mois, pour les mois de mai et d'août à octobre et pour les 3 éoliennes, faisant apparaître les phases d'arrêt des éoliennes pour motif « environnemental » ;
- Le paramétrage au niveau du SCADA, du module « chiroptère de Vestas » qui est en phase avec le bridage prescrit.

| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Manuel d'entretien et Registre de maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.
L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Constat visite précédente : <i>"L'exploitant a présenté le document « SIF for 6-monthly and yearly inspection », qui reprend les items qui doivent être contrôlés semestriellement et annuellement. Cependant, les modalités de réalisation des tests et des contrôles ne sont pas précisés.</i> <i>Ce point est qualifié de fait susceptible d'être non-conforme n°2, notée FSNC2_2020, des présents constats.</i>
<i>L'exploitant a présenté le registre informatique de maintenance du parc, sur lequel les opérations de maintenance des années 2019 et 2020 sont reportées pour E04 et E05 (aux mois d'octobre 2019 et 2020), et la maintenance annuelle de 2019 pour E03.</i> <i>Le registre numérique de maintenance ne fait pas apparaître la maintenance annuelle 2020 sur E03.</i>
<i>Ce point est qualifié de fait susceptible d'être non-conforme n°3, noté FSNC3_2020, des présents constats."</i>
Par courrier du 1er janvier 2021, l'exploitant indique que, malgré ses demandes, Vestas ne communique pas les instructions précises de maintenance transmises aux techniciens pour des raisons de confidentialité. Il fournit en pièce jointe la réponse de Vestas. L'exploitant a cependant joint un document Vestas indiquant les modalités de maintenance des éoliennes ainsi que la liste des systèmes instrumentés de sécurité, et indiquant quels points de maintenance correspondent à la vérification des différents systèmes. Il fournit également le rapport de maintenance annuelle pour l'éolienne n°3, daté du 15/10/2020. Pour l'inspection, l'exploitant a fourni l'extrait du registre numérique de maintenance des éoliennes pour la période du 19/01/2021 au 28/12/2022. Le jour de la présente inspection, un registre d'intervention à jour est constaté dans l'éolienne visitée (E3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Maintenance des éoliennes – Suite visite du 25/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Constat visite précédente : <i>"L'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification visuelle des pâles. Ce point est qualifié de fait susceptible d'être non conforme n°1, notée FSNC1_2020, des présents constats."</i>
Par courrier du 1er janvier 2021, l'exploitant joint les rapports d'inspection annuelle de pales pour l'année 2019. Il précise que l'inspection de pales pour l'année 2020 a été réalisée fin novembre 2020 et qu'il ne dispose pas encore des rapports. Pour l'inspection, l'exploitant a fourni les rapports de maintenance suivants, vérifiés par sondage : – les rapports de vérifications par drone des pâles, avec grille d'appréciation hiérarchisée des défauts (1 :cosmétique, 2 : mineur, 3 : fonctionnel, 4 : sérieux et 5 : critique) et avec reportage photographique des pâles inspectées : effectué le 25/07/2022 pour E3 et E4 avec de seuls défauts cosmétiques ou mineurs constatés. - les rapports des vérifications « ICPE » effectuées par Vestas : le 06/10/2022 pour E3 et le 13/10/2022 pour E5. Le point de contrôle 1.04 de ces rapports concerne la vérification visuelle à la jumelle du rotor et des pales : pas de défaut signalé. Par ailleurs, en séance l'exploitant indique qu'à compter de l'année 2023, Vestas mettra en œuvre les vérifications par drone des pâles 2 fois par an, tous les six mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes de sécurité (procédures) – Suite visite du 25/11/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, établissement consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).
Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Constat visite précédente : <i>"L'exploitant a présenté 3 documents :</i> — <i>le manuel santé, sécurité et environnement de Vestas daté de janvier 2016,</i> — <i>le plan de prévention du parc éolien de Nieul par IEL Exploitation daté du 04/10/2018</i> — <i>les mesures de sécurité pour les opérateurs et les techniciens par Vestas, daté du 08/08/2016.</i> <i>Ces trois documents reprennent certaines des informations demandées à l'article 22 de l'AMPG 2980.</i> <i>Il convient que l'exploitant élabore un document unique, synthétique et autoportant reprenant les informations demandées à l'article 22.</i> <i>Ce point est qualifié de fait susceptible d'être non-conforme n°3, notée FSNC4_2020, des présents constats."</i>
Par courrier du 1er janvier 2021, l'exploitant fourni le plan de prévention mis à jour au 21/12/2020 en y intégrant l'ensemble des consignes de sécurité à porter à la connaissance des intervenants. Ainsi les intervenants n'auront qu'à se référer à un seul document en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :
- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Pour l'inspection, l'exploitant a fourni les rapports de maintenance suivants, vérifiés par sondage :
- rapports des vérifications « ICPE » effectuées par Vestas : le 06/10/2022 pour E3 et le 13/10/2022 pour E5. Les points de contrôle de la section 3 de ces rapports concernent la vérification des tests d'arrêts (simple, d'urgence et depuis un régime de survitesse). Pas de défaut constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Maintenance des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Brides, mât
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Pour l'inspection, l'exploitant a fourni les rapports de maintenance suivants, vérifiés par sondage :
- rapports d'intervention de serrage à 4 ans, des brides notamment de mât et du rotor : effectué le 27/08/2022 pour E3 et le 30/08/2022 pour E5 : pas de défaut de signalé.
- rapports des vérifications « ICPE » effectuées par Vestas : le 06/10/2022 pour E3 et le 13/10/2022 pour E5. Un contrôle visuel des machines est effectué lors de ces vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'éolienne visitée (E3) est maintenue fermée à clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet